

## CE QU'IL FAUT DÉCLARER...

POUR LES PRINCIPALES REMUNERATIONS, INDEMNITES ET ALLOCATIONS, CE QUI EST A DECLARER, CE QUI N'EST PAS A DECLARER...

<b>Salaires des apprentis munis d'un contrat</b>	<p><b>Déclarez...</b></p> <p>La partie du salaire perçu en 2006 qui dépasse 15 051 €.</p>	
<b>Sommes perçues dans le cadre des aides à l'emploi et de la formation professionnelle</b>	<p><b>Déclarez...</b></p> <p>Les rémunérations et indemnités servies par l'entreprise ou par l'État et prévues par les différentes formes de contrats de formation notamment en alternance, ou d'insertion professionnelle (contrat : de qualification, d'orientation, d'adaptation, de professionnalisation, d'avenir, emploi-solidarité, emploi consolidé, initiative-emploi, jeunes en entreprise et congé de conversion et de reclassement). Il en est de même de l'allocation de formation dans le cadre du droit individuel à la formation et de l'indemnité versée par le maître exploitant au jeune agriculteur effectuant un stage de six mois préalable à son installation.</p>	
<b>Sommes perçues par des étudiants</b>	<p><b>Déclarez...</b></p> <p>Les allocations d'année préparatoire et les allocations d'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM).          Les sommes perçues dans l'exercice d'une activité salariée, même occasionnelle.          Les bourses d'études allouées pour des travaux ou des recherches déterminés.</p>	<p><b>Ne déclarez pas...</b></p> <p>Les bourses d'études accordées par l'État ou les collectivités locales, selon les critères sociaux en vue de permettre aux bénéficiaires de poursuivre leurs études dans un établissement d'enseignement.          Les indemnités versées par les entreprises à des étudiants ou à des élèves à l'occasion d'un stage obligatoire faisant partie intégrante du programme de l'école ou des études et n'excédant pas trois mois.          Les salaires perçus par les jeunes âgés de 21 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 2006 qui poursuivent des études secondaires ou supérieures, en rémunération d'une activité exercée pendant leurs congés scolaires ou universitaires dans la limite annuelle de deux fois le montant mensuel du Smic, soit 2 509 € en 2006.</p>

<b>Rémunérations accessoires</b>	<p><b>Déclarez...</b></p> <p>Les primes d'ancienneté, de vacances, d'assiduité, de rendement, de sujétions, de risques, de caisse, de bilan, d'intempéries....</p> <p>Les indemnités de congés payés ou de congés naissance.</p> <p>La rémunération des heures supplémentaires.</p> <p>Le supplément familial de traitement versé aux agents de l'État.</p>	
<b>Prestations et aides à caractère familial ou social</b>		<p><b>Ne déclarez pas...</b></p> <p>Les prestations familiales légales : allocation pour jeune enfant, allocations familiales, complément familial, allocation de logement, d'éducation spéciale, de soutien familial, de rentrée scolaire, de parent isolé, allocation parentale d'éducation, allocation d'adoption, allocation de présence parentale.</p> <p>L'allocation de garde d'enfant à domicile, l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée ainsi que la majoration de cette aide.</p> <p>La prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE).</p> <p>La prestation de compensation du handicap.</p> <p>L'allocation aux adultes handicapés, le complément de ressources et la majoration pour la vie autonome.</p> <p>La participation de l'employeur à l'acquisition de titres-restaurant, dans la limite de 4,89 € par titre.</p> <p>La participation annuelle de l'employeur à l'acquisition de chèques-vacances, dans la limite du montant mensuel du Smic.</p> <p>Le revenu minimum d'insertion (RMI).</p> <p>L'aide financière par l'employeur ou le comité d'entreprise au titre des services à la personne et aux familles, dans la limite de 1 830 € par bénéficiaire.</p>
<b>Indemnités de maladie, d'accident, de maternité</b>	<p><b>Déclarez...</b></p> <p>Les indemnités journalières de maladie versées par les caisses du régime général de la sécurité sociale, des régimes spéciaux et de la mutualité sociale agricole (ou pour leur compte), les indemnités journalières de maternité et celles payées pour des arrêts de travail nécessités par des troubles pathologiques liés à la grossesse ou à l'accouchement, avant le congé prénatal ou après le congé postnatal.</p>	<p><b>Ne déclarez pas...</b></p> <p>Les indemnités journalières versées par la sécurité sociale et la mutualité sociale agricole (ou pour leur compte) pour maladie comportant un traitement prolongé et particulièrement coûteux, accident du travail ou maladie professionnelle.</p> <p>Les prestations perçues en exécution d'un contrat d'assurance souscrit au titre d'un régime complémentaire de prévoyance</p>

	<p>Les indemnités journalières versées au titre du congé de paternité. Les indemnités complémentaires servies par l'employeur ou pour le compte de celui-ci par un organisme d'assurances dans le cadre d'un régime de prévoyance complémentaire obligatoire dans l'entreprise.</p>	<p>facultatif.</p> <p>Les indemnités versées aux victimes de l'amiante ou à leurs ayants droit.</p>
<p><b>Participation à un régime d'intéressement</b></p>	<p><b>Déclarez...</b></p> <p>Si vous avez procédé, en 2006, à la levée d'options de souscription ou d'achat d'actions que votre société vous a attribuées depuis le 1-1-1990, déclarez la fraction du rabais qui dépasse 10% de la valeur de l'action à la date de l'offre d'option (si l'option a été attribuée avant le 1-7-1993) ou 5 % (si l'option a été attribuée à compter du 1-7-1993).</p> <p>Si vous avez cédé ou converti au porteur, en 2006, des actions avant l'expiration d'un délai de 4 ans (options attribuées depuis le 27 avril 2000) courant à compter de la date d'attribution de l'option, l'avantage réalisé lors de la levée d'option est imposable.</p>	<p><b>Ne déclarez pas...</b></p> <p>Les sommes versées au titre de la participation des salariés aux résultats des entreprises. L'abondement versé par l'entreprise en application d'un plan d'épargne salariale. Les sommes versées au titre de l'intéressement des salariés à l'entreprise dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel de sécurité sociale (15 534 € en 2006) et affectées à la réalisation d'un plan d'épargne salariale et, dans les mêmes conditions et limites, les dividendes des actions de travail attribués aux salariés des sociétés anonymes à participation ouvrière régies par la loi du 26-4-1917. Les indemnités compensatrices versées à la sortie d'un compte épargne-temps, qui correspondent à des sommes provenant de l'intéressement et, à l'issue de la période d'indisponibilité, de la participation ou d'un PEE.</p> <p>La prime exceptionnelle d'intéressement affectée à un plan d'épargne salariale, dans la limite de la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale (15 534 €).</p>
<p><b>Indemnités de rupture du contrat de travail</b></p>	<p><b>Déclarez...</b></p> <p>Les indemnités compensatrices de préavis, de congés payés, l'indemnité de non-concurrence. L'indemnité de fin de contrat à durée déterminée ou de fin de mission d'intérim. L'indemnité de rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée, qui correspond aux rémunérations qui auraient dû être perçues jusqu'au terme du contrat. Le surplus est exonéré dans les mêmes conditions que les indemnités de licenciement (cf. ci-contre). Les indemnités ou primes de départ volontaire (de démission, de rupture négociée ...) perçues hors plan social : déclarez la totalité des primes et indemnités.</p>	<p><b>Ne déclarez pas...</b></p> <p>Les indemnités perçues dans le cadre d'un plan social : indemnités de licenciement, de départ volontaire (démission, rupture négociée) et de départ volontaire à la retraite ou en préretraite. La fraction exonérée de l'indemnité de licenciement (hors plan social). Pour les licenciements notifiés à compter du 01/01/2006, cette fraction est égale au plus élevé des trois montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'indemnité légale ou conventionnelle, sans limitation de montant ;</li> <li>- le double de la rémunération annuelle brute perçue au cours</li> </ul>

La fraction de la prime ou indemnité supérieure à 3 050 € perçue en cas de départ volontaire à la retraite hors plan social.  
 La fraction de la prime ou indemnité de retraite perçue qui excède la partie exonérée (cf. ci-contre) en cas de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur.

de l'année civile précédant celle de la rupture du contrat de travail, dans la limite de 186 408 € ;  
 - la moitié des indemnités perçues, dans la même limite de 186 408 €.

Pour les licenciements notifiés avant le 01/01/2006, la limite d'exonération des indemnités versées en 2006 est fixée à 375 000 €

La fraction exonérée de l'indemnité de départ en retraite, en cas de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur. Pour les mises à la retraite notifiées à compter du 01/01/2006, cette fraction est égale au plus élevé des trois montants suivants :

- l'indemnité légale ou conventionnelle, sans limitation de montant ;
- -le double de la rémunération brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant celle de la rupture du contrat de travail, dans la limite de 155 340 € ;
- la moitié des indemnités perçues, dans la même limite de 155 340 €.

Pour les mises à la retraite notifiées avant le 01/01/2006, la limite d'exonération des indemnités versées en 2006 est fixée à 187 500 €.

- L'indemnité de cessation d'activité et l'indemnité complémentaire versées dans le cadre du dispositif « préretraite amiante ».
- Les indemnités versées aux victimes de l'amiante ou à leurs ayants droit par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante ou par décision de justice.

**Allocations perçues en cas de chômage total**

**Déclarez...**

- Les allocations versées par les Assedic :
- - allocation unique dégressive, allocation d'aide au retour à l'emploi et allocation chômeurs âgés perçues dans le cadre du régime d'assurance chômage ;
  - - allocation d'insertion, allocation de solidarité spécifique, allocation équivalent retraite, allocation de fin de formation perçues dans le cadre du régime de solidarité ;
  - - allocation complémentaire perçue dans le cadre du maintien des droits au revenu de remplacement.

**Ne déclarez pas...**

Les prestations servies aux dirigeants mandataires sociaux ne relevant pas de l'Unedic par les régimes facultatifs d'assurance chômage des chefs et dirigeants d'entreprises.

**Allocations perçues  
en cas de chômage  
partiel**

**Déclarez...**

Les allocations versées par l'employeur ou l'État :

- - allocation d'aide publique ;
  - - indemnité conventionnelle complémentaire de chômage partiel,  
dont une partie peut être prise en charge par l'État ;
  - - allocation complémentaire au titre de la rémunération mensuelle  
minimale.
-